



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2023/PM/62
PORTANT INTERDICTION DU
CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC,
DES FEUX DE CAMPS
ET DE PLEIN AIR DIURNES
OU NOCTURNES,
DE L'UTILISATION DE
RÉCHAUDS, DE BARBECUES
ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF
A FLAMME VIVE SUR
L'ENSEMBLE DE L'ITINÉRAIRE
DE LA FLOW VÉLO ET DU PARC
MUNICIPAL DE L'ÎLE MADAME
ET SES ABORDS**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.322-5 et R.610-5 ;

VU l'article R.111-34 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier et notamment son article L.131-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8 ;

VU le Code Civil et notamment son article 1240 et suivants ;

VU l'article R.421-51 du Code de la Route ;

VU le Code de la santé Publique ;

VU les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la réglementation sur le bruit ;

VU l'Arrêté Municipal n°JARNAC/2020/PM/25 en date du 11 septembre 2020 portant interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp et de plein air sur l'ensemble du domaine public et privé communal ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de la flow vélo et ses abords, constitués d'espaces arborés et paysagers (berges du fleuve « La Charente ») ainsi que le Parc Municipal de l'Île Madame et ses abords situé sur le territoire de la ville de Jarnac, font l'objet de camping sauvage et de bivouac depuis plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson ou réalisant des feux de plein air sur les mêmes lieux que susvisés génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents à la perpétuation d'une telle pratique, à savoir, un risque d'incendie avéré tant en période hivernale qu'estivale, lié à la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues ;

CONSIDÉRANT le risque de chute d'arbres (notamment des branches charpentières) du fait de présence d'arbres morts ou encore de scolytes, en particulier en période de vents violents.

CONSIDÉRANT le risque pour la santé publique des personnes pratiquant le camping et bivouac sauvages liés à la fois aux mauvaises conditions d'hygiène (accès aux commodités et à l'eau potable) et d'accès aux soins, mais également d'insalubrité liée à la présence de nuisibles tels que les rongeurs ;

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte à la préservation du paysage et du milieu naturel, et à la nécessaires préservation des milieux terrestres et aquatiques constituant des réservoirs de biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° JARNAC/2020/PM/25 en date du 11 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La pratique du camping sauvage, de feux de camps, ainsi que l'utilisation de réchauds, de barbecues ou de toute autre dispositif à flamme vive, sont strictement interdites de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé communal situé dans les lieux et secteurs suivants :

- L'ensemble de l'itinéraire de la « Flow vélo » bordant le fleuve « La Charente » ;
- Parc Municipal de l'Île Madame comprenant son jardin public et ses abords, compris dans un rayon de 150 mètres.

Par dérogation, la seule exception tolérée sera la pratique du bivouac pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche en cours de validité.

Article 3 :

La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritus de quelque nature qu'il soit ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur au moment de leurs constatations par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou d'un barbecue interdit venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 :

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, sportives, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et au préalable présenter une demande écrite d'autorisation auprès de monsieur le Maire de la commune de Jarnac.

Article 6 :

Des panneaux d'informations aux usagers seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser les présentes interdictions.

Article 7 :

Cet arrêté prend effet à compter du jour où il devient pleinement exécutoire pour une durée indéterminée.

AR Prefecture

016-211601679-20230825-2023_PM_62-AR

Reçu le 28/08/2023

Publié ~~Article 8~~ 28/08/2023

~~Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :~~

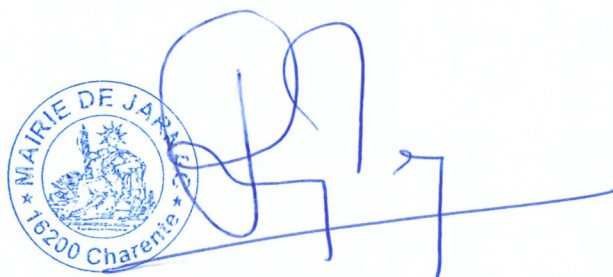
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 25 août 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.